

Directive de EPFL pour l'organisation de la formation sous les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

7 mai 2020, état au 23 juin 2020

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'art. 3 al. 1, lettre b, de l'ordonnance du 13 novembre 2003 sur l'EPFL et l'EPFZ¹,
vu l'ordonnance 2, du 13 mars 2020², sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19),
arrête :

Article 1 But et champs d'application

1 La présente directive règle l'enseignement et le contrôle de connaissances du semestre de printemps et de la session d'été 2020, pour les formations CMS, Mise à niveau (MAN), bachelor, master et doctorat.

2 Elle règle en outre certaines conditions de promotion, de stages, de mobilité, de bourses et d'évaluation de l'enseignement.

Article 2 Enseignement à distance des CMS, MAN, bachelor et master

1 Les enseignements des CMS, MAN, bachelor et master, ne nécessitant pas une présence physique à l'EPFL, sont donnés exclusivement sur internet.

2 Les enseignements pratiques sont, si cela est possible, adaptés de façon à permettre une participation à distance.

3 Les travaux pratiques et projets ne nécessitant ni un contact physique, ni une présence à l'EPFL, ou dont ces contraintes ont pu être levées par une adaptation, se poursuivent après une interruption forcée entre le 9 et le 29 mars. Ils doivent être rendus aux dates fixées par l'enseignant en accord avec la section. Pour leur évaluation, l'enseignant tiendra compte du temps de l'interruption.

4 Les enseignements pratiques nécessitant une présence physique à l'EPFL et qui ne peuvent pas être adaptés au sens de l'alinéa 3, sont réglés à l'art. 4.

5 Les étudiants se réfèrent aux instructions de leur section et des enseignants responsables qui se coordonnent avec la section.

Article 3 Projets de master

1 Après une interruption débutée le 16 mars 2020, les projets de master peuvent reprendre dans les laboratoires de l'EPFL, dès le 11 mai 2020. Cette autorisation s'applique par analogie aux projets de master qui se déroulent dans des institutions externes, à condition que ces institutions l'autorisent également. En outre, l'interdiction de réaliser le projet de master à l'étranger est levée à la même date.

¹ RS 414.110.37

² RS 818.101.24. Les articles de cette ordonnance applicables à l'EPFL ont évolué plusieurs fois en fonction de la situation sanitaire, jusqu'à son abrogation le 22 juin 2020. Il faut donc se référer à la version en vigueur au moment concerné.

2 Pour les projets de master qui ont dû être suspendus temporairement, le délai de remise du mémoire est prolongé en conséquence.

3 La défense du projet de master, qui ne peut avoir lieu en présence physique à l'EPFL, se déroule par visio-conférence.

Article 4 Remplacement des travaux pratiques nécessitant une présence physique

1 Pour les travaux pratiques visés à l'art. 2 al. 4, qui, au choix de l'étudiant, ont pu être remplacés par la participation au *Hackathon* (<https://covid19.lauzhack.com>), cette participation doit déboucher sur une proposition de projet individuel ou de groupe présentée à l'enseignant désigné responsable par la section.

2 Sous condition de validation par l'enseignant et la section, le projet est réalisé et remis à l'enseignant dans le délai imparti.

3 Le poids du projet doit correspondre au nombre de crédits ECTS visés, compte tenu du temps de la période restreinte.

4 La défense du projet qui ne peut avoir lieu en présence physique à l'EPFL se déroule par visio-conférence.

5 L'enseignant responsable du projet l'évaluera, le cas échéant avec l'aide d'autres enseignants.

6 Dans le cas où l'étudiant ne remplace pas les travaux pratiques par un tel projet, ou si sa proposition ou son projet n'est pas validé au sens de l'alinéa 1, la branche est considérée retirée du plan d'études de l'étudiant pour le semestre de printemps 2020.

Article 5 Changements des conditions liées au contrôle de connaissance et leur communication

1 L'enseignant est responsable d'informer sur les changements éventuels de conditions du contrôle de connaissances :

- les étudiants inscrits à l'enseignement
- la section responsable de l'enseignement.

Cette dernière transfère l'information au service académique.

2 L'enseignant communique les changements éventuels au plus tard le 8 mai 2020. Il conserve la preuve de cette communication.

3 De tels changements prévalent sur les informations contenues dans la fiche de cours.

4 L'information peut porter sur l'éventuelle redéfinition de la matière qui fera l'objet du contrôle de connaissances, ainsi que sur le poids des épreuves constituant la note finale de la branche.

5 La forme de l'épreuve finale d'une branche de session, fixée dans le plan d'études et la fiche de cours, peut être changée uniquement avec l'approbation du vice-président pour l'éducation (VPE). La demande doit être adressée à la section jusqu'au 8 mai 2020.

Article 6 Epreuves des branches de semestre

1 Les épreuves de milieu de semestre (mid-term), requérant une présence physique, sont supprimées. Elles peuvent, au choix de l'enseignant, être remplacées par une épreuve libre.

2 Les épreuves prévues en fin de semestre, requérant une présence physique, peuvent, au choix de l'enseignant, être remplacées par une épreuve libre. A défaut, elles sont déplacées vers la session d'examen.

Article 7 Session d'examen

1 Le calendrier de l'année académique 2019-2020 est modifié en ce sens que la session d'examen d'été se déroule du 3 au 28 août 2020, pour les examens du CMS, du bachelor et du master.

2 Durant le mois de juillet, au meilleur des possibilités, les enseignants mettent à disposition des étudiants des moyens complémentaires pour réviser les cours et préparer les examens.

3 Aucune matière ne doit être ajoutée après le semestre pour l'examen. A l'exception des défenses de projet, aucune épreuve ne peut avoir lieu avant la session d'examen.

4 La présence physique de l'étudiant aux examens est requise. Le vice-président pour l'éducation peut accorder des exceptions à condition que l'examen présente les garanties d'intégrité requises.

Article 8 Retrait des branches

1 Hormis s'il est inscrit à la MAN, l'étudiant a le droit de se retirer d'une ou de plusieurs branches de session ou de semestre, jusqu'au 24 juillet 2020.

2 Ce retrait n'est plus possible si l'étudiant a participé aux contrôles de connaissance finaux de la branche de semestre.

3 Le retrait de branches ne compte pas comme tentative de les réussir.

4 Les durées maximales liées aux études sont prolongées jusqu'à une année pour présenter les branches concernées.

Article 9 Examen de la Mise à niveau (MAN)

1 L'étudiant a le droit de se retirer définitivement de la MAN, jusqu'au 26 juin 2020, sans échec. Ce retrait ne permettra plus de réintégrer une formation de bachelor à l'EPFL par la suite.

2 Les examens de la MAN se déroulent du 29 juin au 3 juillet 2020.

3 A condition d'avoir présenté tous les examens de la MAN et de n'avoir obtenu aucun non-acquis (NA), l'étudiant sera admis à répéter le cycle propédeutique en seconde tentative durant l'année académique 2020-2021, indépendamment des résultats obtenus aux examens de la MAN.

4 L'étudiant ayant obtenu une note NA au moins est définitivement exclu de toute formation de bachelor à l'EPFL, selon l'art. 22 al. 5 de l'ordonnance sur le contrôle des études³.

Article 10 Traitement des retraits de branches et des échecs aux examens à l'issue de la session d'été 2020

Règles générales :

1 Les notes insuffisantes obtenues aux branches du semestre de printemps 2020 et aux branches de la session d'été 2020 entraînent l'octroi d'une tentative supplémentaire de les réussir, sous réserve des alinéas 2 et 3. L'article 8 al. 4 s'applique par analogie à ces branches.

2 Une note non-acquis (NA) n'entraîne pas l'octroi d'une tentative supplémentaire.

³ RS 414.132.2

3 Une note insuffisante est définitive si le bloc ou le groupe auquel appartient la branche est réussi.

Règles supplémentaires concernant la première tentative au cycle propédeutique :

4 L'étudiant qui, à l'issue de sa première tentative de réussir le cycle propédeutique, n'est pas promu, ne sera pas considéré comme étant en échec. Néanmoins il pourra répéter, en deuxième tentative, le cycle propédeutique en 2020-2021. Dans l'éventualité d'une non promotion à l'issue de l'année de répétition, aucun échec définitif ne lui sera notifié car il pourra tenter une nouvelle fois, au semestre de printemps et à la session d'été 2022, les branches visées à l'alinéa 1 et les branches retirées selon l'art. 8 al. 1. Une non réussite à la fin de la session d'été 2022 constitue un échec définitif.

Article 11 Admissions conditionnelles au cycle supérieur

1 La Conférence d'examen se prononcera au cas par cas sur une éventuelle admission conditionnelle en cycle bachelor, en fonction du nombre de crédits des branches retirées et des résultats obtenus aux autres branches de l'examen propédeutique.

2 Elle se prononcera dans la même mesure pour une admission conditionnelle aux autres cycles supérieurs, au-delà des limites fixées dans l'art. 29 de l'ordonnance sur le contrôle des études⁴.

Article 12 Stages obligatoires

1 Lorsque le stage obligatoire doit être annulé en raison du déplacement de la session d'examen d'été 2020 ou de contraintes sanitaires, la durée des études est prolongée, si nécessaire.

2 Pour les cas où le début du stage obligatoire doit être retardé pour les raisons mentionnées à l'alinéa 1, le règlement d'application du contrôle des études de la section en fixe une durée minimale réduite.

3 Lorsque le stage débuté avant les contraintes sanitaires a dû être interrompu ou en a été perturbé, la section pourra néanmoins décider de sa validation.

4 L'interdiction de stage à l'étranger est levée dès le 11 mai 2020.

Article 13 Mobilité

1 En sus des conditions usuelles de départ en mobilité, un étudiant sera autorisé à partir en mobilité si son départ doit avoir lieu avant la réunion de la Conférence d'examen et si, à ce moment, il n'est pas encore établi qu'il a acquis tous les crédits de l'année académique écoulée.

2 S'il s'avère ultérieurement à son départ qu'il lui manque des crédits, la Conférence d'examen décidera s'il peut continuer son échange et présenter les branches correspondantes à son retour.

3 D'une manière générale, la Conférence d'examen peut décider, dans certains cas, de limiter la mobilité à un seul semestre, soit le semestre d'automne 2020, soit le semestre de printemps 2021.

Article 14 Bourses sociales

La durée maximale de versement des bourses sociales du semestre de printemps 2020 est automatiquement prolongée jusqu'à la fin de la session d'examen 2020.

Article 15 Règles spécifiques aux enseignements de l'école doctorale

⁴ RS 414.132.2

1 Les enseignements de l'école doctorale sont, pour certains, supprimés, pour d'autres repris après une interruption. Ces derniers se poursuivent en ligne, selon un horaire déterminé par l'enseignant. L'enseignant informe dûment les doctorants inscrits.

2 Si l'enseignement est repris, l'enseignant les informe en outre sur les éventuelles modifications liées au contrôle de connaissance. Ces modifications peuvent porter également sur la forme du contrôle de connaissance.

3 Le programme doctoral et l'enseignant décident s'il est nécessaire d'adapter le nombre de crédits ECTS associé à une branche.

4 Le doctorant peut se retirer de la branche avant le contrôle final de connaissances.

5 Il doit avoir acquis tous les crédits de son plan d'études avant la soutenance publique.

6 Les doctorants se réfèrent aux instructions du programme doctoral et de l'enseignant responsable.

Article 16 Règles spécifiques à la réalisation de la thèse de doctorat

1 L'examen de candidature et l'examen oral de thèse, qui ne peuvent être tenus en présence physique pour des raisons liées au covid-19, ont lieu par visio-conférence.

2 Un doctorant peut toutefois présenter une demande de report de ces examens au programme doctoral. Il peut également demander un report du délai pour la présentation de son plan de recherche.

3 Le doctorant est autorisé à présenter l'examen de candidature ou l'examen oral de thèse même s'il lui manque des crédits pour des raisons liées au covid-19. Ce manque de crédits n'est pas un obstacle à l'admission à la préparation de thèse.

4 A choix du doctorant, la soutenance de thèse a lieu par visio-conférence publique ou est reportée sous respect du délai de l'art. 16 al. 3 de l'ordonnance sur le doctorat à l'EPFL⁵.

Article 17 Évaluation de l'enseignement

1 Le retour indicatif et les évaluations approfondies automatiques du semestre de printemps 2020 sont supprimés.

2 Il est procédé à un questionnaire adapté à la situation spécifique des enseignements ayant lieu à distance. Les résultats de ce questionnaire serviront uniquement à repérer, globalement et non par enseignement, les points problématiques et les bonnes pratiques, en vue d'améliorations.

Article 18 Décision du vice-président pour l'éducation

Le vice-président pour l'éducation statue sur les cas particuliers nécessitant une dérogation à la présente directive ou aux autres textes légaux de l'EPFL pour la formation.

Article 19 Entrée en vigueur, durée, force dérogatoire et publication

1 La présente directive, entrée en vigueur le 7 mai 2020 (version 1.0), est révisée au 22 juin 2020 (version 1.1)⁶ et sa note de bas de page 1 mise à jour le 23 juin 2020 (version 1.2)⁷.

2 Elle sera modifiée lorsque nécessaire, en fonction de l'évolution de la situation.

⁵ RS 414.133.2

⁶ Avec la version 1.1, ont été révisés le pied de la page 1, l'art. 8, titre, l'art. 10, al. 1 à 4, et l'art. 19 al. 1.

⁷ Avec la version 1.2, a été mise à jour la note de bas de page 1.

3 Elle a force dérogatoire sur les autres textes légaux de l'EPFL. Ces derniers demeurent applicables au surplus.

4 Elle est publiée sur le Polylex de l'EPFL (<http://polylex.epfl.ch>) avec un lien visible sur la page de garde du site de l'école (<http://epfl.ch>).

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Martin Vetterli

Directrice des affaires juridiques :
Françoise Chardonnens

Lausanne, le 23 juin 2020